

Les femmes, la violence familiale et l'immigration

La violence familiale subie par une femme qui est parrainée par un(e) époux(se), un(e) conjoint(e) ou un(e) partenaire



L'information de la présente publication est destinée aux intervenantes et aux intervenants de première ligne et aux défenseuses et aux défenseurs de droits travaillant auprès de femmes qui, à la fois :

- ont été parrainées ou sont parrainées par un(e) époux(se), un(e) conjoint(e) ou un(e) partenaire,
- ont vécu une situation de violence familiale.

De nombreuses femmes sont parrainées par un(e) époux(se), un(e) conjoint(e) ou un(e) partenaire afin qu'elles puissent obtenir le statut de résidente permanente. La plupart des renseignements de la présente fiche d'information concernent ces « parrainages relevant de la catégorie du regroupement familial » et ont trait aux éléments du droit de l'immigration qui devraient être connus des femmes aux prises avec une situation de violence familiale.

Le droit de l'immigration canadien est compliqué. Des erreurs graves sont facilement commises en ce qui le concerne. Si une femme éprouve des inquiétudes relativement à son statut

d'immigrante, elle a grand intérêt à tenter d'obtenir une assistance juridique.

En quoi les intervenant(e)s de première ligne peuvent-ils ou peuvent-elles aider ?

Comme intervenant(e) de première ligne, vous pourriez être capable d'aider des femmes dont le statut peut être en péril. Si une femme fait face à une telle situation, vous pouvez :

- lui expliquer à quel moment elle devrait obtenir des conseils juridiques et où s'adresser pour en obtenir,
- l'aider à réunir les éléments de preuve dont elle a besoin pour démontrer qu'elle devrait être autorisée à demeurer au Canada.

Si une femme parle français, elle a le droit de communiquer en français avec Citoyenneté et Immigration Canada (CIC). Si elle présente une demande à CIC, elle a le droit de la présenter en français. Si elle désire en savoir plus sur les droits rattachés au fait de parler français, elle a avantage à communiquer avec une avocate, un avocat, ou une clinique juridique communautaire.

Si une femme n'est pas une citoyenne canadienne et qu'elle quitte son époux(se), son ou sa conjoint(e), ou son ou sa partenaire, se verra-t-elle forcée à quitter le Canada ?

La réponse dépend du statut que détient cette femme aux yeux des autorités canadiennes de l'immigration.

Statut de résidente permanente

Dans la plupart des situations, une femme qui a le statut de résidente permanente ne peut perdre ce statut ou être forcée à quitter le Canada pour le seul motif qu'elle se soustrait à une relation de violence. Cette affirmation est valable même si l'auteur(e) de la violence est l'autre personne de son couple et que cette personne a parrainé sa demande de résidence permanente.

Cela dit, les autorités de l'immigration peuvent mener une enquête si le répondant ou la répondante leur dit que, selon le cas :

- la relation n'est pas authentique,
- dans la demande qu'elle a présentée à [Citoyenneté et Immigration Canada](#) (« CIC »), la femme parrainée a omis de fournir des renseignements qui étaient exigés, ou a fourni certains renseignements qui ne correspondaient pas à la réalité.

Pour la femme visée, une telle enquête pourrait aboutir à la perte du statut de résidente permanente. Si une femme est préoccupée par de telles possibilités, elle a intérêt à obtenir des conseils juridiques.

Statut de résidente permanente conditionnel

Dans certaines situations, le statut de résidente permanente est « conditionnel » au cours des deux premières années.

Une femme reçoit un statut conditionnel si, selon le cas :

- elle-même et son répondant ou sa répondante n'ont pas d'enfant en commun,
- le mariage ou la relation avec le répondant ou la répondante – qui peut être un(e) conjoint(e) de fait ou un(e) partenaire conjugal(e) – a deux ans ou moins de deux ans d'existence.

Si une femme reçoit un statut de résidente permanente qui est conditionnel, elle est censée vivre avec son répondant ou sa répondante pendant deux ans à compter de la date à laquelle elle reçoit ce statut.

Si elle se sépare de cette personne au cours de ces deux années, elle risque de perdre son statut et d'être forcée à quitter le Canada. Toutefois, si le motif de la séparation est la violence ou la négligence, CIC pourrait écarter la condition des deux ans de vie commune. Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez, à la [page 4](#), la section **Qu'arrive-t-il si une femme a un statut conditionnel de résidente permanente et qu'elle se sépare pour des motifs ayant trait à la violence ou à la négligence ?**

Si une femme a un statut de résidente permanente conditionnel et qu'elle a quitté son époux(se), son ou sa conjoint(e), ou son ou sa partenaire, ou qu'elle envisage de quitter cette personne, elle a intérêt à obtenir des conseils juridiques.

Demande de parrainage en voie de traitement

Une femme se trouvant déjà au Canada pourrait avoir présenté une demande relevant de la « catégorie des époux ou des conjoints de fait au Canada » et que cette demande soit en voie de traitement. Cette femme et son répondant ou sa répondante remplissent une telle demande ensemble, et leur demande est traitée au Canada. Certains pourront dire qu'un tel parrainage d'un(e) époux(se) ou d'un(e) conjoint(e) se fait « de l'intérieur du Canada ».

Le traitement d'une demande de résidence permanente prend un certain temps. Si son époux(se) ou son ou sa conjoint(e) retire son parrainage ou que le couple se sépare pendant le traitement de la demande, la femme cessera d'être admissible au statut de résidente permanente par le jeu de la « catégorie d'époux ou de conjoint de fait au Canada », et elle pourra être forcée à quitter le Canada.

Si une femme est parrainée par le jeu de cette catégorie et qu'elle abandonne cette relation ou pense à quitter le répondant ou la répondante, elle doit obtenir des conseils juridiques

immédiatement. Cette femme a peut-être encore la possibilité de présenter une demande pour demeurer au Canada sur le fondement de considérations d'ordre humanitaire. Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez **La présentation d'une demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire (CH)**, une autre publication de la présente série.

Autres types de statut ou absence de statut

De nombreuses femmes se trouvent au Canada sans y détenir le statut de résidente permanente. Ces femmes peuvent détenir un statut temporaire. Par exemple : elles peuvent avoir un permis de travail ou un permis d'études; ou elles ont pu obtenir l'autorisation d'entrer au Canada comme « visiteuse ».

Certaines femmes peuvent se trouver au pays comme demandeuses d'asile. D'autres ont pu demeurer au Canada après l'expiration d'un statut temporaire.

Si une femme a un statut temporaire ou est sans statut et qu'elle veut demeurer au Canada en permanence, elle a intérêt à obtenir des conseils juridiques afin de connaître les possibilités qui lui sont offertes.

Si une femme n'est pas certaine du statut qu'elle détient aux yeux des autorités de l'immigration canadiennes, elle pourra avoir besoin d'une assistance juridique pour le préciser.

Il se peut qu'une femme ait un(e) époux(se), un(e) conjoint(e) ou un(e) partenaire violent(e) et que ce dernier ou cette dernière menace de la faire expulser si elle rapporte son comportement violent. Un(e) époux(se), un(e) conjoint(e) ou un(e) partenaire n'a pas le pouvoir de faire expulser une autre personne. La décision d'expulser quelqu'un peut seulement être prise par les autorités fédérales de l'immigration.

Qu'arrive-t-il si une femme a un statut conditionnel de résidente permanente et qu'elle se sépare pour des motifs ayant trait à la violence ou à la négligence ?

CIC peut écarter l'application de la condition voulant que la femme vive avec son répondant ou sa répondante pendant deux ans. Pour obtenir une telle décision, la femme doit démontrer qu'elle s'est séparée de son répondant ou de sa répondante en raison d'une situation de violence ou de négligence causée par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- le répondant ou la répondante,
- un membre de la famille du répondant ou de la répondante, que l'auteur(e) de la violence ou de la négligence vive ou non avec la femme violente ou négligée et son répondant ou sa répondante.

La violence ou la négligence en question pourrait être pratiquée à l'endroit de l'une ou de l'autre des personnes suivantes :

- la femme parrainée,
- un enfant de cette femme ou du répondant ou de la répondante,
- une autre personne qui vit habituellement avec le ménage et qui est un membre de la famille de cette femme ou de la famille du répondant ou de la répondante.

Si une femme a un statut conditionnel et qu'elle se sépare de son répondant ou de sa répondante, elle a avantage à obtenir une assistance juridique.

Cette femme devra prouver à CIC, premièrement, qu'il y a eu violence ou négligence et, deuxièmement, que la violence ou la négligence est à l'origine de la rupture de la relation concernée.

Quel type de situation de violence ou de négligence une femme doit-elle établir ?

Les mauvais traitements peuvent être d'ordre physique, sexuel, psychologique ou financier. Certains exemples de mauvais traitements typiques sont présentés ci-dessous et aux pages 5 et 6.

La violence physique comprend les actes suivants :

- frapper, donner des coups de poing, gifler, étouffer, brûler, pousser ou bousculer d'une façon qui pourrait causer une blessure

Les femmes, la violence familiale et l'immigration

- séquestrer une femme ou refuser de lui permettre d'avoir des contacts avec ses amis et sa famille
- obliger une femme à prendre des drogues ou de l'alcool ou à poser des actes illégaux

La violence sexuelle comprend les actes suivants:

- user de la force, de la contrainte, de menaces ou de la manipulation pour amener une femme à participer à une activité sexuelle dont elle ne veut pas
- lors d'actes sexuels, user de la force physique, d'une arme ou d'objets sans que la femme y consente
- faire participer d'autres personnes à des activités sexuelles sans que la femme y consente
- provoquer la participation à des activités sexuelles, ou suggérer la participation à des activités sexuelles, d'un enfant ou d'une personne qui est incapable de donner un consentement valide pour une raison comme une maladie, l'effet de l'alcool ou de drogues, ou l'intimidation ou l'assujettissement à des moyens de pression

La violence psychologique comprend ce qui suit:

- pratiquer, envers la femme visée, un mode de comportement contrôlant – par exemple : accabler d'injures; intimider; humilier; proférer des menaces ou des désignations dégradantes; crier; infliger des blâmes; faire éprouver

de la honte; ridiculiser; manquer de respect; ou critiquer

- exercer un contrôle sur ce que cette femme peut faire ou ne peut pas faire
- menacer de se suicider
- menacer de mort ou de blessures
- menacer de faire du mal aux enfants de cette femme ou menacer de lui retirer ses enfants
- en utilisant des croyances personnelles – par exemple, l'interprétation que l'auteur(e) de la violence peut donner à certaines croyances religieuses ou culturelles – manipuler, dominer ou contrôler une femme

L'exploitation financière vise à assurer que la femme en question est dépendante de son répondant ou de sa répondante. Ce type de violence comprend, entre autres, les actes suivants:

- voler l'argent de cette femme
- exercer une mainmise sur des ressources financières ou refuser de partager de telles ressources
- empêcher une femme de travailler ou de fréquenter un établissement scolaire
- faire perdre son emploi à cette femme – par exemple, en manœuvrant pour qu'elle soit absente de son travail

La négligence est l'omission de fournir les choses nécessaires à la survie – comme la nourriture, les vêtements, les soins médicaux ou un abri – ou toute

omission qui risque d'occasionner des dommages sérieux.

Comment une femme peut-elle démontrer que la violence ou la négligence sont à l'origine de sa séparation ?

Si une femme a un statut de résidente permanente conditionnel et qu'elle se sépare de son répondant ou de sa répondante pour des motifs liés à la violence ou à la négligence, elle doit démontrer à CIC qu'à la fois :

- elle-même et son répondant ou sa répondante ont vécu ensemble comme un couple jusqu'à la séparation,
- le motif de la séparation est la violence ou la négligence.

Les éléments de preuve établissant que cette femme et son répondant ou sa répondante ont vécu ensemble jusqu'à la séparation peuvent comprendre, selon le cas :

- des comptes de banque conjoints ou des cartes de crédit conjoints
- la propriété conjointe d'une maison, des reçus de loyer conjoints ou des comptes de services publics conjoints
- des envois postaux qui présentent cette femme et son répondant ou sa répondante comme destinataires et qui indiquent une adresse commune
- des documents – par exemple, des polices d'assurance ou des permis de conduire – indiquant une même

adresse pour cette femme et pour le répondant ou la répondante

Plusieurs éléments peuvent servir à établir que cette femme et son répondant ou sa répondante ont vécu comme un couple jusqu'à leur séparation. Les éléments suivants en font partie :

- le fait de partager une chambre à coucher
- le fait d'avoir une relation à teneur sexuelle qui soit exclusive
- le fait que les deux personnes participent ensemble à des activités sociales
- le fait que les deux personnes sont considérées comme un couple par des amis, des membres de leurs familles, des centres de soins aux enfants, des médecins ou d'autres personnes, organisations ou fournisseurs de services

Plusieurs éléments peuvent servir à établir qu'il y a eu violence ou négligence. Ceux qui suivent en font partie :

- des rapports de police
- des documents judiciaires – par exemple, des documents indiquant le dépôt d'accusations, les conditions d'une mise en liberté sous caution, des ordonnances de probation, des engagements de ne pas troubler l'ordre public ou des déclarations de la victime
- des lettres provenant de maisons d'hébergement pour femmes ou d'autres fournisseurs de services aux femmes victimes de violence

- des rapports médicaux
- des photographies
- des copies de courriels ou des enregistrements de boîte vocale
- une déclaration assermentée dans laquelle la femme concernée fournit des détails sur la violence ou la négligence qui est visée
- des déclarations assermentées dans lesquelles des amis, des membres des familles concernées, des voisins ou des collègues de travail disent précisément ce qu'ils savent au sujet de la violence ou de la négligence qui est visée

Obtenir une assistance juridique

Si une femme considère que son droit de séjourner au Canada pourrait être mis en péril, elle devrait obtenir des conseils juridiques avant de faire quoi que ce soit d'autre. Et si une femme ou ses enfants subissent de la violence ou de la négligence de la part de son époux(se), de son ou de sa conjoint(e), ou de son ou de sa partenaire, alors que cette personne la parraine ou a promis de la parrainer, cette femme a avantage à obtenir des conseils juridiques. Sa situation pourrait comporter des aspects juridiques dont elle n'ait pas connaissance. Par exemple : elle pourrait venir d'un pays où, en raison de violations des droits de la personne, le Canada ne renvoie pas de ressortissants.

Cette femme peut avoir besoin de discuter avec une avocate ou un avocat exerçant en droit de la famille, spécialement si elle a des enfants. Si une ordonnance judiciaire a été

prononcée sous le régime du droit de la famille pour régler la situation des enfants, le renvoi du Canada de cette femme peut, dans certaines situations, contrevenir à l'ordonnance.

Autre information importante : si une femme n'a pas de statut d'immigrante au Canada et qu'elle prend contact avec la police, les policiers concernés peuvent décider de communiquer avec les autorités canadiennes de l'immigration. La banque de données de la police indiquera s'il existe un mandat de l'immigration à son nom.

Pour obtenir des conseils juridiques, une femme peut communiquer avec une clinique juridique communautaire, une avocate ou un avocat. Les cliniques juridiques communautaires donnent des conseils gratuits aux personnes à faible revenu. Cela dit, ce ne sont pas toutes les cliniques qui offrent des services en matière d'immigration. Pour obtenir de l'assistance et des services de représentation, les femmes peuvent aussi s'adresser à une clinique juridique d'étudiants. Des facultés de droit de Toronto, de Kingston, de London, d'Ottawa et de Windsor offrent les services de telles cliniques.

Pour trouver une clinique juridique communautaire, visitez le site web d'Aide juridique Ontario (AJO) à www.legalaid.on.ca ou téléphonez à Aide juridique Ontario :

Sans frais: **1-800-668-8258**

Région de Toronto: **416-979-1446**

TTY, sans frais: **1-866-641-8867**

TTY, région de Toronto: **416-598-8867**

Aide juridique Ontario offre également un répertoire des avocates et des avocats. Les femmes peuvent y chercher une avocate ou un avocat en fonction du domaine de droit, de la localité et de la langue qui les intéressent. Ce répertoire se trouve à : www.legalaid.on.ca/fr/getting/findingalawyer.asp.

Certificats d'aide juridique

Un **certificat d'aide juridique** peut payer pour des services d'avocate ou d'avocat. Pour déterminer si une femme est admissible à un tel certificat, AJO tient compte de son revenu ainsi que du domaine de droit qui est visé.

Les victimes de violence familiale peuvent être en mesure de faire traiter une demande de certificat d'aide juridique comme une urgence. Un certificat pourrait être obtenu le jour même où on le demande.

Les victimes de violence familiale peuvent aussi entrer en contact avec une maison d'hébergement pour femmes, ou avec une clinique juridique communautaire, et demander une autorisation pour une consultation avec une avocate ou un avocat. Grâce à ce programme d'AJO, les victimes de violence familiale peuvent être admissibles à une consultation gratuite de deux heures auprès d'une avocate ou d'un avocat.

Si une femme a besoin, à la fois, des conseils d'une avocate ou d'un avocat exerçant en droit de la famille et des conseils d'une avocate ou d'un avocat exerçant en droit de l'immigration, elle peut demander deux consultations, une

pour chacun des domaines. Et si cette femme a besoin qu'une avocate ou un avocat la représente dans une instance devant un tribunal, elle devra présenter une demande de certificat d'aide juridique.

Barbra Schlifer Commemorative Clinic

Aux femmes qui ont subi de la violence physique, sexuelle ou psychologique, La clinique Barbra Schlifer (Barbra Schlifer Commemorative Clinic) offre des services de représentation juridique gratuits en droit de la famille et en droit de l'immigration, de même que des services de counselling et des services d'interprétation. En outre, la clinique offre des conseils sommaires et œuvre à la défense de droits dans le domaine du droit criminel. La clinique accepte les appels à frais virés.

Veillez noter que cet organisme oriente les femmes qui ont besoin de services en français vers des organismes francophones. Il offre par ailleurs des services avec interprétation simultanée vers le français.

Région de Toronto : **416-323-9149**

TTY : **416-323-1361**

www.schliferclinic.com

Service de référence du Barreau

Le service de référence du Barreau est administré par le Barreau du Haut-Canada. Il peut donner le nom d'une avocate ou d'un avocat de votre région qui offrira une consultation gratuite d'une demi-heure. Il peut également

Les femmes, la violence familiale et l'immigration

communiquer les noms d'avocates ou d'avocats qui acceptent les certificats d'aide juridique. Aucuns frais ne sont rattachés à ces services.

Sans frais: **1-800-268-8326**

Région de Toronto: **416-947-3330**

www.lsuc.on.ca

Autres services communautaires

Fem'aide

Cette ligne de soutien est destinée aux femmes francophones de l'Ontario qui cherchent des services de soutien et d'aiguillage vers d'autres services en français, ainsi que de l'information relativement à la perpétration d'actes de violence à l'endroit d'une femme – y compris les agressions sexuelles. La ligne Fem'aide est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Sans frais: **1-877-336-2433**

TTY, sans frais: **1-866-860-7082**

www.femaide.ca

Assaulted Women's Helpline

Cette ligne de secours offre des services de consultation psychologique en cas de crise, des renvois à des maisons d'hébergement, des conseils juridiques et d'autres services. Destinée aux femmes de partout en Ontario, elle est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Ces services sont gratuits et ils sont disponibles en plus de 100 langues, y compris 17 langues autochtones.

www.cleo.on.ca

Sur l'ensemble de son territoire, l'Ontario compte 27 organismes qui, financés par le ministère des Services sociaux et communautaires, offrent des services de logement de transition à des femmes victimes de violence ainsi qu'à leurs enfants. Pour avoir accès à ces services, communiquez avec l'Assaulted Women's Helpline.

Veillez noter que cet organisme oriente les femmes qui ont besoin de services en français vers Fem'Aide.

Sans frais: **1-866-863-0511**

Région de Toronto: **416-863-0511**

TTY, sans frais: **1-866-863-7868**

TTY, région de Toronto: **416-364-8762**

#SAFE (#7233) téléphone cellulaire Bell Mobilité, Rogers, Fido ou Telus

www.awhl.org

211 Ontario

Il s'agit d'un site web. Cette ressource en ligne aide à trouver les services sociaux et communautaires qui sont disponibles. Elle couvre toutes les régions de l'Ontario.

www.211ontario.ca

Le 211 offre notamment un service d'aiguillage téléphonique vers tous les types de services sociaux. Ce service est ouvert 24 heures sur 24, tous les jours de l'année. De plus, il est offert dans plus de 150 langues.

Téléphone: **211**

Autres publications de la présente série :

- La demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire (CH) et la demande d'asile : en quoi diffèrent-elles ?
- La présentation d'une demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire (CH)

Ressources apparentées de CLEO :

- Connaissez-vous une femme victime de violence ? Manuel sur les droits que reconnaît la loi
- refugee.cleo.on.ca

Les renseignements de la présente publication sont à caractère général. Ils ne sauraient tenir lieu de conseils juridiques pour des situations particulières. De telles situations requièrent des conseils qui leur soient propres.

Production :

CLEO (Community Legal Education Ontario/
Éducation juridique communautaire Ontario)

Financement :

Aide juridique Ontario
Ministère de la Justice du Canada

CLEO offre aussi des publications gratuites dans d'autres domaines du droit. Nous révisons régulièrement nos publications pour rendre compte des modifications apportées à la loi. Notre Liste des publications périmées vous indique quelles brochures sont dépassées et doivent être jetées. Pour obtenir une copie à jour de notre Bon de commande ou de notre Liste des publications périmées, ou pour consulter nos publications en ligne, visitez notre site web à www.cleo.on.ca ou composez **416-408-4420**.

Janvier 2014

FAMILY VIOLENCE WHEN A WOMAN IS SPONSORED BY A SPOUSE OR PARTNER — FRENCH



CLEO

Community Legal Education Ontario
Éducation juridique communautaire Ontario

www.cleo.on.ca